



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'édicter des normes de construction pour certains bâtiments.

2. **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Lévis.

3. **Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. **Interprétation du texte**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16).

5. **Terminologie**

Les définitions contenues au règlement sur le zonage et le lotissement de la Ville de Lévis s'appliquent au présent règlement en les adaptant. Si un même terme est défini dans les deux règlements, c'est le terme défini au présent règlement qui prévaut.

SECTION III

DISPOSITION ADMINISTRATIVE

6. **Administration du règlement**

L'administration du présent règlement est confiée à la Direction de l'urbanisme et des arrondissements.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION I

CONCEPTION

7. Constructions assujetties

La présente section s'applique uniquement aux constructions suivantes :

- 1° un bâtiment principal dont l'usage est :
 - a) habitation unifamiliale isolée;
 - b) maison mobile;
 - c) habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, ayant 2 étages et moins et dont les unités n'excèdent pas 300 m² de superficie brute totale des planchers;
 - d) habitation bifamiliale ou trifamiliale, isolée, jumelée ou en rangée, ayant 2 étages et moins et dont les unités n'excèdent pas ensemble 300 m² de superficie brute totale des planchers;
 - e) habitation multifamiliale ayant 4 logements et moins, 2 étages et moins, et dont les unités n'excèdent pas ensemble 300 m² de superficie brute totale des planchers;
- 2° un établissement commercial ayant 2 étages et moins et une superficie brute totale des planchers de 300 m² et moins. Pour l'application du présent article, un établissement commercial est un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail;
- 3° un établissement d'affaires ayant 2 étages et moins et une superficie brute totale des planchers de 300 m² et moins. Pour l'application du présent article, un établissement d'affaires est un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels;
- 4° un établissement industriel ayant 2 étages et moins et une superficie brute totale des planchers de 300 m² et moins. Pour l'application du présent article, un établissement industriel est un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux, mais dont le contenu combustible par aire de plancher est d'au plus 50 kg/m² ou 1200 MJ/ m².

Un bâtiment principal abritant plus d'un usage ou établissement défini précédemment n'est pas assujetti à la présente section.

Les bâtiments et établissements identifiés aux paragraphes précédents doivent compter qu'un seul niveau de sous-sol.

Pour les fins d'application du présent article :

- 1° la superficie brute totale des planchers correspond à la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs. L'étage étant la partie d'un bâtiment délimitée par la

face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

- 2° un sous-sol correspond à un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du premier étage. Le premier étage correspond à l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol. Le niveau moyen du sol correspond au plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment, calculé sans tenir compte des dépressions localisées comme les entrées pour véhicules ou piétons.

Toutefois, les constructions érigées avant le 1er janvier 1960 ne sont pas assujetties à la présente section, sauf les travaux d'ajout d'un logement

8. **Terminologie spécifique**

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section ainsi qu'à la section III et prévalent sur toutes autres :

ACCÈS À L'ISSUE

Partie d'un moyen d'évacuation située dans une aire de plancher et permettant d'accéder à une issue desservant cette aire de plancher.

AIRE DE PLANCHER

Sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclouent.

AIRES COMMUNICANTES

Aires de plancher ou parties d'aires de plancher superposées formant des séparations coupe-feu exigées et comportant des ouvertures sans dispositif d'obturation.

APPAREIL

Équipement qui transforme un combustible en énergie et qui comprend la totalité des composants, commandes, câblages et tuyauteries exigés comme partie intégrante de l'équipement.

AVERTISSEUR DE FUMÉE

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

BÂTIMENT

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux. Un bâtiment agricole, au sens de la définition de ce terme, comprend, entre autres, les installations de stockage et de conditionnement des produits agricoles, les locaux abritant les animaux, les poulaillers, les laiteries, les fosses à purin, les cellules à grains, les silos, les centres de préparation des aliments pour animaux, les ateliers de ferme, les serres, les locaux de vente au détail de produits agricoles et les

manèges d'équitation. Un bâtiment agricole peut être à faible occupation humaine ou à forte occupation humaine, selon le nombre de personnes qui s'y trouvent normalement.

CHARGE COMBUSTIBLE (en ce qui concerne l'usage d'un bâtiment)

Contenu combustible d'une pièce ou d'une aire de plancher, exprimé par le poids moyen de matériaux combustibles par unité de surface, à partir duquel on peut calculer le potentiel calorifique pouvant être dégagé connaissant le pouvoir calorifique du matériau; comprend l'ameublement, les revêtements de sol, de mur et de plafond, la menuiserie de finition et les cloisons provisoires et amovibles.

CHARGE PERMANENTE

Poids de tous les éléments permanents d'un bâtiment, qu'ils soient structuraux ou non.

CLOISON

Mur intérieur non-porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage.

COMBLE OU VIDE SOUS TOIT

Partie d'un bâtiment limitée par le plafond du dernier étage et le toit, ou par un mur bas et un toit incliné.

COMBUSTIBLE

Se dit d'un matériau qui ne répond pas aux exigences de la norme CAN/ULC-S114, « Détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction ».

CORRIDOR COMMUN

Corridor qui permet l'accès à l'issue à partir de plus d'une suite. Un mail couvert est considéré comme un corridor commun et, en tant que tel, est soumis aux mêmes exigences.

DÉTECTEUR DE CHALEUR

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminés.

DÉTECTEUR DE FUMÉE

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

DÉTECTEUR D'INCENDIE

Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme; comprend les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée.

ÉLÉMENT DE FONDATION

L'un des éléments structuraux des fondations d'un bâtiment, comme les semelles, radiers ou pieux.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL (GROUPE E)

Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail.

ÉTABLISSEMENT D'AFFAIRES (GROUPE D)

Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION (GROUPE B)

Établissement dans lequel les résidents sont empêchés ou incapables d'évacuer vers un lieu sûr sans aide en raison de mesures de sécurité hors de leur contrôle.

ÉTABLISSEMENT DE RÉUNION (GROUPE A)

Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons.

ÉTABLISSEMENT DE SOINS (GROUPE B)

Bâtiment ou partie de bâtiment où des soins sont offerts aux résidents. Les services de soutien fournis par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise désignent les services offerts par l'organisation responsable des soins pendant plus de 24 heures consécutives. Ils n'incluent pas les services offerts par les résidents des logements ou des suites auprès d'organismes externes.

Dans le contexte des établissements de soins, ces services peuvent inclure une évaluation quotidienne de l'état des résidents et de leurs allées et venues, ainsi que la prise et le rappel de rendez-vous, la capacité d'intervenir en cas de situation de crise concernant un résident, une supervision dans les domaines de la nutrition ou de la médication, ainsi que la fourniture de services médicaux ponctuels. Les services peuvent également comprendre des activités de la vie quotidienne, comme le bain, l'habillement, l'alimentation, une assistance dans l'utilisation de cabinet d'aisance, etc. Aucun traitement en tant que tel n'est fourni par la direction de l'établissement de soins ou par son entremise.

ÉTABLISSEMENT DE TRAITEMENT (GROUPE B)

Bâtiment ou partie de bâtiment où des traitements sont fournis et où un hébergement est offert pour faciliter les traitements. Le terme « traitement » peut inclure une chirurgie, des soins intensifs et une intervention médicale d'urgence. Les services de traitement diffèrent des services fournis par les établissements de soins, comme les soins personnels ou l'administration des médicaments, et de ceux offerts par les établissements d'affaires, comme les soins dentaires ou les interventions d'un jour.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL (GROUPE F)

Bâtiment, ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL À RISQUES FAIBLES (GROUPE F, DIVISION 3)

Établissement industriel dont le contenu combustible par aire de plancher est d'au plus 50 kg/m² ou 1200 MJ/m².

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL À RISQUES MOYENS (GROUPE F, DIVISION 2)

Établissement industriel non classé comme établissement industriel à risques très élevés, mais dont le contenu combustible par aire de plancher est supérieur à 50 kg/m² ou 1200 MJ/m².

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL À RISQUES TRÈS ÉLEVÉS (GROUPE F, DIVISION 1)

Établissement industriel contenant des matières très combustibles, inflammables ou explosives en quantité suffisante pour constituer un risque particulier d'incendie.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

ÉTAGE D'ISSUE

Étage ayant une porte d'issue donnant sur l'extérieur.

FONDATION

Ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment à la roche ou au sol sur lequel il s'appuie.

FONDATION PROFONDE

Ensemble des éléments de fondation sur lesquels s'appuie un bâtiment et qui transmettent les charges au sol ou à la roche, soit par l'immobilisation en butée de leur extrémité à une profondeur considérable, soit par adhérence ou frottement dans le sol ou la roche où ils sont placés, soit encore par la conjugaison de ces deux modes de transmission des charges; les pieux sont le type le plus courant de fondations profondes.

GARAGE DE RÉPARATION

Bâtiment, ou partie de bâtiment, comprenant des installations pour la réparation ou l'entretien de véhicules automobiles.

GARAGE DE STATIONNEMENT

Bâtiment, ou partie de bâtiment, destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles et qui ne comprend aucune installation de réparation ou d'entretien de tels véhicules. Les entrées où les véhicules s'arrêtent brièvement sous un auvent non fermé, pour prendre ou déposer des passagers, ne sont pas considérés comme des garages de stationnement.

GARDE-CORPS

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'un escalier, d'un palier, d'un balcon, d'une mezzanine, d'une galerie ou d'un passage piéton surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; peut comporter ou non des ouvertures.

HABITATION (GROUPE C)

Bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues.

HAUTEUR DE BÂTIMENT (en étages)

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

ISSUE

Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique. Les issues comprennent les portes ou baies de portes donnant directement sur un escalier d'issue ou sur l'extérieur. Dans le cas des issues conduisant à un bâtiment distinct, les issues comprennent les vestibules, passages piétons, passerelles et balcons.

ISSUE HORIZONTALE

Issue permettant de passer d'un bâtiment à un autre par une porte, un vestibule, un passage piéton, une passerelle ou un balcon.

LOCAL TECHNIQUE

Local prévu pour contenir de l'équipement technique ou d'entretien du bâtiment. Les locaux techniques comprennent notamment les chaufferies, les locaux des incinérateurs, les locaux de réception des ordures, les locaux d'appareils de chauffage ou de conditionnement d'air, les salles de pompage, les salles de compresseurs et les locaux d'équipement électrique. Les locaux abritant de la machinerie d'ascenseur et les buanderies communes ne sont pas considérés comme des locaux techniques.

LOGEMENT

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

LOGEMENT ACCESSOIRE

Logement autonome ayant une aire de plancher prescrite situé dans un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé uniquement à des fins d'habitation, qui contient un seul autre logement ainsi que des aires communes, et où les deux logements constituent une entité immobilière unique.

MEZZANINE

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.

MOYEN D'ÉVACUATION

Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les issues et les accès à l'issue.

NIVEAU MOYEN DU SOL (pour déterminer la hauteur de bâtiment)

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées (voir premier étage). Les dépressions localisées qui n'ont pas à être prise en compte dans la détermination de la hauteur du niveau moyen du sol incluent notamment les entrées pour véhicules ou piétons ou d'autres dépressions mineures qui n'ont pas d'incidence sur l'accès pour la lutte contre l'incendie ou l'évacuation.

NOMBRE DE PERSONNES

Nombre d'occupants pour lequel un bâtiment, ou une partie de bâtiment, est conçu.

PASSAGE PIÉTON

Voie couverte pour les piétons et qui sert à relier deux bâtiments ou plus.

PIEU

Élément de fondation profonde de forme allongée, fait de matériaux comme le bois, l'acier, le béton ou une combinaison de ces matériaux, qui est soit préfabriqué et mis en place par battage, fonçage au vérin, lançage ou vissage, soit coulé sur place dans un trou fait par pilonnage, creusage ou forage.

PORTEUR

Se dit d'un élément de construction qui est soumis à une charge ou conçu pour supporter une charge en plus de sa charge permanente; ne s'applique pas à un mur soumis seulement aux charges dues au vent et aux secousses sismiques en plus de sa charge permanente.

PREMIER ÉTAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

PROTÉGÉ PAR GICLEURS

Se dit d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment comportant un système de gicleurs.

REMBLAI

Sol, roche, débris de matériaux de construction et déchets industriels comme les scories et les matières organiques, ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, de la roche ou du terrain organique; peut être compacté ou non.

ROCHE

Partie de la croûte terrestre solidifiée, cohérente et relativement dure, consistant en une masse naturelle solide de minéraux qui ne peut être facilement brisée à la main.

RUE

Route, chemin, boulevard, promenade ou autre voie carrossable, d'une largeur d'au moins 9 mètres, destiné au public et permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

SANS OBSTACLES

Se dit, en parlant d'un bâtiment ou de ses commodités, pour indiquer que des personnes atteintes d'une incapacité physique ou sensorielle peuvent y avoir accès, y pénétrer ou les utiliser.

SIGNAL D'ALARME

Signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence.

SIGNAL D'ALERTE

Signal sonore pour prévenir les personnes désignées d'une situation d'urgence.

SOL

Partie de la croûte terrestre qui est fragmentaire ou telle que des particules individuelles d'un échantillon séché peuvent être facilement séparées par agitation dans l'eau; comprend les blocs rocheux, les cailloux, le gravier, le sable, le limon, l'argile et la matière organique.

SOUS-SOL

Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situés au-dessous du premier étage.

SUITE

Local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces. Le terme « suite » s'applique à un local occupé soit par un locataire, soit par un propriétaire. Dans les immeubles d'appartements en copropriété, chaque logement est considéré comme une suite. Pour que les pièces d'une suite soient considérées comme complémentaires, elles doivent être relativement rapprochées les unes des autres et directement accessibles par une porte commune, ou indirectement par un corridor, un vestibule ou un autre accès semblable.

Le terme « suite » ne s'applique pas aux locaux techniques, aux buanderies communes et aux salles de loisirs communes qui ne sont pas réservés à l'usage d'un seul locataire ou propriétaire dans le contexte des codes de construction. De même, le terme « suite » ne s'applique habituellement pas aux locaux de bâtiments comme des écoles et des hôpitaux puisque ces locaux sont sous la responsabilité d'un même locataire ou propriétaire. Or, une pièce qui est occupée par un seul locataire est considérée comme une suite. Un compartiment ou espace d'entreposage dans un mini-entrepôt est une suite. Dans une maison de repos, une pièce peut être considérée comme une suite si elle est réservée à l'usage d'un seul locataire. Par contre, ce n'est pas le cas d'une chambre d'hôpital étant donné que le patient qui l'occupe ne peut disposer des lieux à sa guise, même s'il doit payer à l'hôpital un tarif journalier pour en utiliser les installations, y compris la chambre.

Certaines dispositions du présent règlement peuvent emprunter l'expression « pièce ou suite » (pour les distances de parcours par exemple). Cela signifie que ces exigences s'appliquent aux pièces contenues dans une suite de même qu'à la suite elle-même et aux pièces qui peuvent se trouver à l'extérieur de la suite. A certains endroits, l'expression « les suites et les pièces ne faisant pas partie d'une suite » est utilisée (par exemple pour l'installation des détecteurs de chaleur et des détecteurs de fumée). Ces exigences s'appliquent alors aux suites individuelles selon la définition mais non à toutes les pièces desservant une suite. Les pièces ne faisant pas partie d'une suite comprennent les buanderies et salles de loisirs communes, de même que les locaux techniques, lesquels ne sont pas considérés comme des pièces occupées par un locataire ou un propriétaire.

USAGE

Utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

USAGE PRINCIPAL

Usage dominant, réel ou prévu d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment, et qui comprend tout usage secondaire qui en fait intégralement partie. Les bâtiments sont classés comme suit selon leur usage principal :

- A1 Établissements de réunion destinés à la production et à la présentation d'arts du spectacle
- A2 Établissements de réunion qui ne figurent dans aucune autre division du groupe A
- A3 Établissements de réunion de type aréna
- A4 Établissements de réunion où les occupants sont rassemblés en plein air
- B1 Établissements de détention dans lesquels des personnes sont détenues ou sont incapables de se mettre à l'abri en cas de danger en raison de mesures de sécurité hors de leur contrôle
- B2 Établissements de traitement
- B3 Établissements de soins
- C Habitations
- D Établissements d'affaires
- E Établissements commerciaux
- F1 Établissements industriels à risques très élevés
- F2 Établissements industriels à risques moyens
- F3 Établissements industriels à risques faibles

VIDE TECHNIQUE

Vide prévu dans un bâtiment pour dissimuler les installations techniques comme les dévaloirs, les conduits, les tuyaux, les gaines ou le câblage, ou pour en faciliter la pose.

VIDE TECHNIQUE VERTICAL

Gaine essentiellement verticale, prévue dans un bâtiment pour l'installation des équipements mécaniques, électriques, sanitaires et autres comme les ascenseurs, les vide-ordures et les descentes de linge.

VOIE PUBLIQUE

Trottoir, rue, route, place ou tout autre endroit extérieur à découvert auquel le public a droit d'accès ou est invité à aller, expressément ou implicitement.

§ 1.- *Conception des aires et des espaces*

9. **Dimensionnement**

Les dimensions des aires et des espaces doivent être mesurées entre les faces des murs et entre celles du plancher et du plafond, après la pose des revêtements de finition.

10. **Aires des pièces, hauteur sous plafond et pourcentage de surface vitrée**

Selon le type de pièces, les normes suivantes s'appliquent :

Pièce ou espace	Hauteur minimale sous plafond, en mètre	Aire minimale exigée au-dessus de laquelle une hauteur minimale sous plafond doit être prévue	Surface vitrée minimale
Salle de séjour ou aire de séjour	2.1	10 m ²	1 m ²
Salle à manger ou coin repas	2.1	5.2 m ²	0.52 m ²
Cuisine ou coin cuisine	2.1	3.2 m ²	Non obligatoire
Chambre ou coin repos des maîtres	2.1	4.9 m ²	0.5 m ²
Autre chambre ou pièce où l'on dort	2.1	3.5 m ²	0.5 m ²
Corridor, vestibule ou entrée principale	2.1	Aire de l'espace	Non obligatoire
Salle de jeu, de séjour ou cinéma maison au sous-sol, atelier	2.1	3.5 m ²	Non obligatoire
Salle de bain, toilettes ou coin buanderie au-dessus du niveau moyen du sol	2.1	2.2 m ²	Non obligatoire, si ventilation mécanique
Sous-sol non aménagé, y compris coin buanderie, salle de mécanique	2.0	Hauteur de passage sous les poutres et dans les aires de circulation	Non obligatoire
Espace de rangement	Aucune	Aucune	-
Pièces et espaces aménagés non mentionnés	2.1	2.2 m ²	Non obligatoire
Garage de stationnement	2.0	Aire de l'espace	Non obligatoire

11. **Pièces combinées**

Il est permis de considérer deux aires ou plus comme une seule pièce si l'ouverture entre ces aires, mesurée du côté de l'aire secondaire, occupe une partie du mur supérieure à 3 m² ou à 40 %, la plus grande dimension étant retenue.

Si l'aire secondaire est une chambre, il doit y avoir un passage direct entre les deux aires.

12. **Limites d'aire de plancher applicables à un logement accessoire**

L'aire de plancher totale de tous les étages d'un logement accessoire ne doit pas dépasser la moins élevée des valeurs suivantes :

1° 80 % de l'aire de plancher totale de tous les étages de l'autre logement, à l'exclusion de l'aire de plancher du garage et des aires communes desservant les deux logements;

2° ou 80 m².

13. **Hauteur sous plafond d'un logement accessoire**

La hauteur sous plafond minimale dans les logements accessoires ne doit pas être inférieure à 1,95 m;

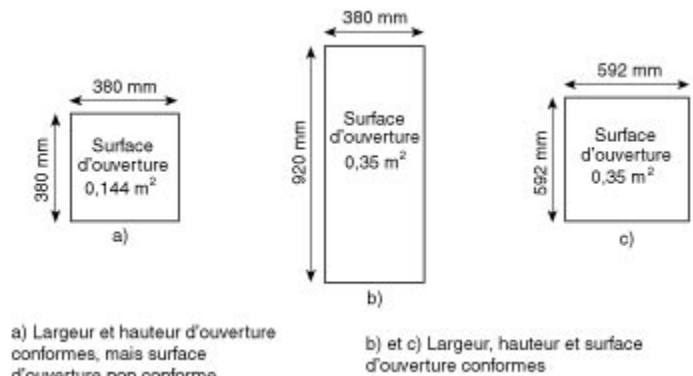
La hauteur de passage minimale sous les poutres et les conduits dans les logements accessoires ne doit pas être inférieure à 1,85 m.

14. **Fenêtres des chambres**

Sauf si la suite est protégée par gicleurs, chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie. La fenêtre doit offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm; et maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence.

Bien qu'une dimension minimale d'ouverture de 380 mm soit exigée pour la hauteur et pour la largeur, une ouverture de fenêtre de 380 x 380 mm n'est pas conforme à cause de l'exigence de surface minimale, tel qu'illustré aux croquis suivants :

Surfaces d'ouverture et dimensions des fenêtres de chambres



Si une fenêtre exigée en vertu du présent article ouvre sur un puits de lumière, il faut prévoir un dégagement d'au moins 760 mm à l'avant de la fenêtre (cas d'une margelle).

15. **Largeur libre du corridor d'entrée**

La largeur libre du corridor d'entrée d'un logement doit être d'au moins 860 mm, mais peut être de 710 mm :

- 1° si l'extrémité du corridor d'entrée la plus éloignée de l'aire de séjour ne donne que sur des chambres et des salles de bains; et
- 2° s'il y a une issue secondaire :
 - a) près de l'extrémité du corridor d'entrée la plus éloignée de l'aire de séjour; ou
 - b) dans chacune des chambres donnant sur ce corridor.

§ 2.- *Portes*

16. **Portes des logements**

Les baies de portes dans un logement doivent être conçues pour recevoir des portes dont les dimensions sont les suivantes :

Dimensions des portes

Emplacement	Largeur min. en mm	Hauteur min. en mm
Logement ou maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes (entrée exigée) Entrée ou vestibule	810	1980
Escalier menant à un niveau où il y a un espace aménagé		
Toutes les portes d'au moins un accès au <i>sous-sol</i> à partir de l'extérieur	810	1980
Salle de service		
Penderie dans laquelle on peut pénétrer	610	1980
Salle de bains ⁽¹⁾ , toilettes ⁽²⁾ , salle de douche	610	1980
Pièces donnant sur un corridor de 710 mm de largeur	610	1980
Pièces non mentionnées ci-dessus, balcons extérieurs	760	1980

(1) Si un corridor d'au moins 860 mm dessert une ou plusieurs salles de bains, au moins une de ces salles doit avoir une porte d'une largeur minimale de 760 mm.

(2) Les portes des toilettes communes doivent avoir une largeur d'au moins 810 mm et une hauteur d'au moins 2030 mm.

17. **Hauteur des seuils de porte au-dessus des planchers ou du sol**

Les portes des habitations, si le plancher fini d'un côté de la porte est à plus de 600 mm au-dessus d'un plancher, d'une autre surface ou du sol de l'autre côté de la porte, doivent être protégées par un garde-corps, conformément au présent règlement.

§ 3.- *Escaliers, rampes, paliers, mains courantes et garde-corps*

18. **Escaliers, rampes, paliers, mains courantes et garde-corps dans les garages**

Lorsque des escaliers, rampes, paliers, mains courantes ou garde-corps sont installés dans des garages qui desservent un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes, le garage doit être considéré comme faisant partie du logement et les exigences applicables aux escaliers, rampes, paliers, mains courantes et garde-corps à l'intérieur des logements doivent s'appliquer.

19. **Dimensions des escaliers**

Les escaliers d'issue exigés et les escaliers communs doivent avoir une largeur d'au moins 900 mm. Cependant, les escaliers d'issue desservant un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes, peuvent avoir une largeur d'au moins 860 mm.

Au moins un escalier entre deux niveaux successifs d'un logement et les escaliers extérieurs desservant un seul logement, sauf les escaliers d'issue exigés, doivent avoir une largeur d'au moins 860 mm.

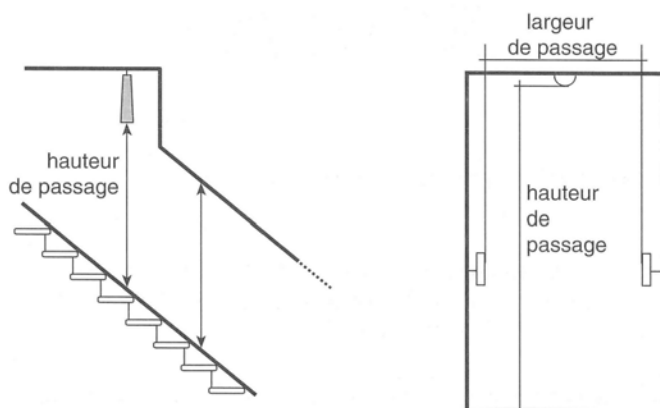
L'échappée doit être d'au moins :

- 1° 1850 mm pour un escalier situé sous des poutres et des conduits dans un logement accessoire;
- 2° 1950 mm pour les escaliers desservant un logement ou une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes;
- 3° 2050 mm pour les autres escaliers.

La hauteur verticale de toute volée d'escalier doit être d'au plus 3,7 m.

L'échappée doit être mesurée à la verticale au-dessus de la largeur de passage de l'escalier, à partir d'une tangente au nez des marches et des paliers jusqu'à l'élément le plus bas situé au-dessus. La hauteur de passage doit être mesurée comme la distance entre la tangente au nez des marches et le dessous de l'élément le plus bas au-dessus de la surface de marche, sur la largeur de passage de l'issue.

Mesure de la hauteur de passage



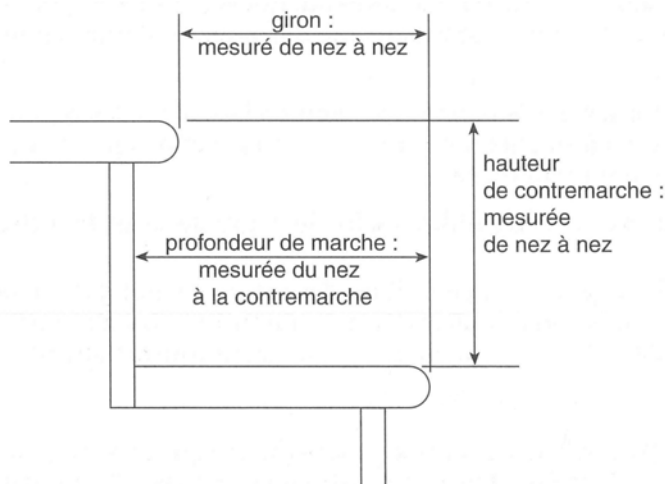
20. Configuration des escaliers

Le présent règlement distingue trois principaux types de marches d'escaliers et emploie les termes suivants pour les décrire : les marches rectangulaires dans les escaliers droits, les marches dansantes dans les escaliers tournants et les marches rayonnantes, qui sont un type particulier de marches dansantes, tel qu'illustré aux croquis suivants.

Types de marches



Éléments des marches et mesure



Les escaliers dans les logements doivent comprendre :

- 1° des volées droites;
- 2° des volées tournantes; ou
- 3° des volées droites avec des marches rayonnantes.

Une seule série de marches rayonnantes est autorisée entre deux planchers.

Ailleurs, les escaliers doivent comprendre :

- 1° des volées droites; ou
- 2° des volées tournantes.

21. Nombre minimal de contremarches

Les volées des escaliers intérieurs, sauf celles des escaliers d'un logement, doivent avoir au moins 3 contremarches.

22. Uniformité

La hauteur des contremarches doit être uniforme dans une même volée, sous réserve d'une variation maximale de :

- 1° 5 mm entre des marches ou des paliers successifs; et
- 2° 10 mm entre la contremarche la plus haute et la contremarche la plus basse d'une volée.

Sauf pour les escaliers d'issue exigés, là où les première et dernière contremarches d'un escalier donnent sur une aire piétonnière en pente comme un plancher de garage, une voie d'accès privée pour automobiles ou un trottoir, la hauteur de la contremarche sur toute la largeur de l'escalier ne doit pas varier de plus de 1 : 12.

Le giron des marches doit être uniforme, sous réserve d'une variation maximale de :

- 1° 5 mm entre les marches successives; et
- 2° 10 mm entre la marche la plus profonde et la marche la moins profonde d'une volée.

Si des marches dansantes ou rayonnantes sont intégrées dans un escalier, toutes les marches dans une même volée doivent permettre de tourner dans la même direction.

L'inclinaison transversale des marches ne doit pas dépasser 1 : 50.

23. **Dimensions des contremarches et marches rectangulaires**

Les contremarches doivent respecter les normes suivantes :

Sauf pour les escaliers qui desservent des espaces utilisés uniquement comme locaux techniques ou vides techniques, la hauteur des contremarches, mesurée comme la distance verticale de nez à nez, doit respecter les normes suivantes :

Type d'escalier	Tous types de marches	
	Hauteur, en mm	
	Max.	Min.
Privé ⁽¹⁾	200	125
Commun ⁽²⁾	180	125

(1) Les escaliers privés comprennent les escaliers à l'intérieur et à l'extérieur qui desservent :

- a) des logements individuels;
- b) des maisons comportant un logement accessoire, y compris les aires communes; ou
- c) les garages qui desservent les locaux décrits en a) ou b).

(2) Les escaliers communs comprennent tous les escaliers non définis comme des escaliers de service ou des escaliers privés.

Sauf pour les escaliers qui desservent des espaces utilisés uniquement comme locaux techniques, le giron, mesuré comme la distance horizontale de nez à nez, et la profondeur de marche des marches rectangulaires doivent respecter les normes suivantes :

Type d'escalier	Marches rectangulaires			
	Giron, en mm		Profondeur de marche, en mm	
	Max.	Min.	Max.	Min.
Privé ⁽¹⁾	355	210	355	235
Commun ⁽²⁾	Aucune limite	280	Aucune limite	280

(1) Les escaliers privés comprennent les escaliers à l'intérieur et à l'extérieur qui desservent :

- a) des logements individuels;
- b) des maisons comportant un logement accessoire, y compris les aires communes; ou
- c) les garages qui desservent les locaux décrits en a) ou b).

(2) Les escaliers communs comprennent tous les escaliers non définis comme des escaliers de service ou des escaliers privés.

La profondeur d'une marche rectangulaire ne doit pas être inférieure à son giron ni supérieure à ce dernier augmenté de 25 mm.

24. **Dimensions des marches dansantes**

Les marches des escaliers doivent être rectangulaires dans une issue. Cependant, si un escalier tournant est utilisé comme issue, il doit avoir :

- 1° une main courante de chaque côté;
- 2° des marches d'un giron d'au moins 240 mm, exclusion faite du nez;
- 3° des marches conformes aux normes suivantes, les mesures étant effectuées à 230 mm de la main courante, du côté où elles sont le plus étroites :
 - a) sauf pour les logements, les marches des escaliers d'issue doivent avoir un giron d'au moins 280 mm entre des marches successives; ces escaliers d'issue doivent avoir une hauteur de marche d'au moins 125 mm et d'au plus 180 mm entre des marches successives;
 - b) dans les accès à l'issue destinés au public et dans les issues, le nez des marches d'escalier doit être perpendiculaire à la direction de parcours vers l'issue; et
- 4° un rayon intérieur au moins égal au double de la largeur de l'escalier.

Les marches dansantes dans les escaliers autres que les escaliers d'issue exigés doivent avoir un giron, mesuré comme la distance horizontale de nez à nez, d'au moins 150 mm, le giron moyen étant d'au moins 200 mm.

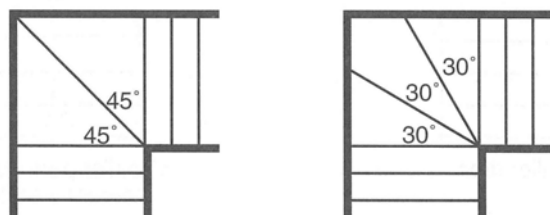
La profondeur d'une marche dansante ne doit, en aucun point, être inférieure à son giron, mesuré comme la distance horizontale de nez à nez, ni supérieure à ce dernier augmenté de 25 mm.

25. Marches rayonnantes

Les marches rayonnantes individuelles qui convergent vers un point central doivent permettre de tourner à un angle :

- 1° de 30°, sans écart positif ou négatif; ou
- 2° de 45°, sans écart positif ou négatif.

Marches rayonnantes



Chaque série de marches rayonnantes intégrée à un escalier ne doit pas permettre de tourner à plus de 90°.

Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal extérieur desservant au plus deux logements par aire de plancher et ne constituant pas le seul moyen d'évacuation d'un logement doivent :

- 1° avoir une largeur libre comprise entre 760 mm et 860 mm;
- 2° comporter des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;
- 3° effectuer la rotation de l'escalier entre deux étages dans le même sens.

Les marches rayonnantes d'un escalier hélicoïdal non accessible au public, qui est situé à l'intérieur d'un logement ou qui n'est pas une issue exigée dans une partie d'aire de plancher qui comporte un autre usage desservant au plus 2 aires de plancher consécutives et au plus 6 personnes, doivent :

- 1° avoir une largeur libre d'au moins 860 mm, lorsqu'il est adjacent à des murs et d'au moins 760 mm, dans les autres cas;
- 2° comporter des girons égaux d'au moins 225 mm, lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite;
- 3° effectuer la rotation de l'escalier entre deux étages dans le même sens.

26. Rampes

Les rampes doivent avoir une largeur d'au moins 870 mm;

L'échappée des rampes doit être d'au moins :

- 1° 1950 mm pour les rampes desservant un seul logement ou d'une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes, et
- 2° 2050 mm pour les autres rampes.

La pente maximale d'une rampe doit être de :

- 1° 1 : 10 pour une rampe extérieure;
- 2° 1 : 10 pour une rampe intérieure desservant une habitation;
- 3° 1 : 6 pour un établissement commercial ou un établissement industriel; et
- 4° 1 : 8 pour les autres usages.

Si la pente d'une rampe est supérieure à 1 : 12, la dénivellation maximale entre les planchers ou les paliers doit être de 1500 mm.

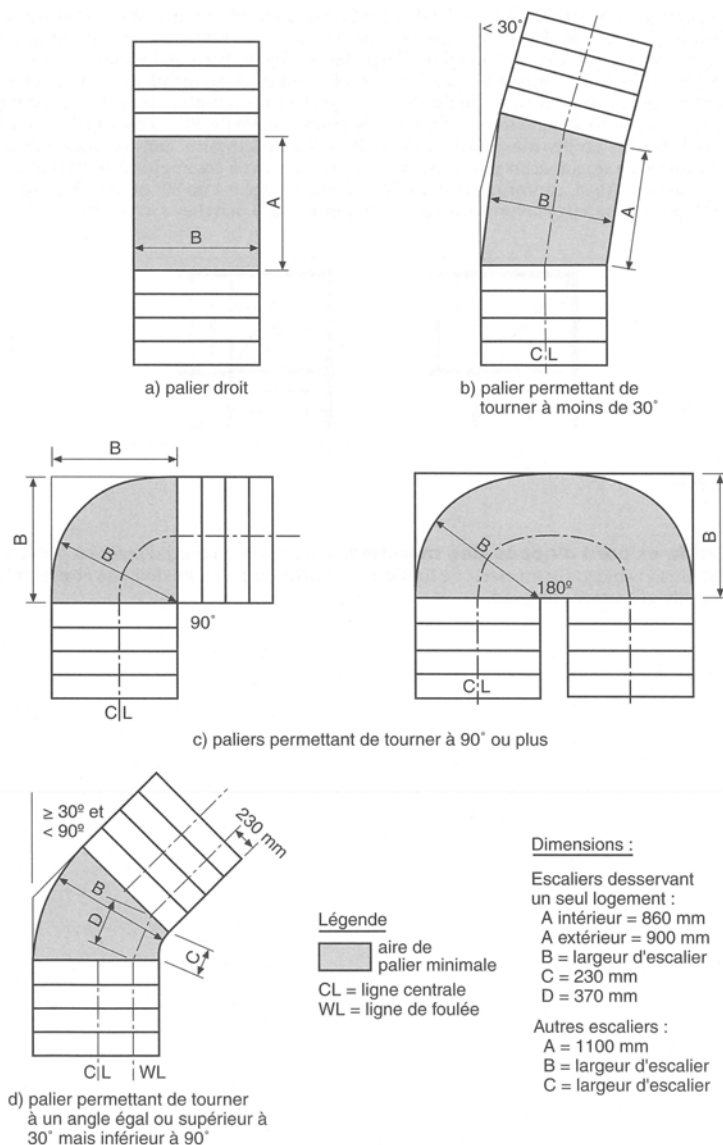
27. **Paliers**

Les paliers doivent respecter les normes suivantes :

- 1° il doit y avoir un palier :
 - a) en bas et en haut de chaque volée des escaliers intérieur et extérieur, y compris des escaliers des garages;
 - b) en bas et en haut de chaque rampe dont la pente est supérieure à 1 : 50;
 - c) si une baie de porte donne sur un escalier ou une rampe;
 - d) si une rampe donne sur un escalier; et
 - e) si un escalier donne sur une rampe;
- 2° cependant, si une porte est située en haut de l'escalier intérieur d'un logement et si elle ouvre du côté opposé à l'escalier, il n'est pas obligatoire d'avoir un palier en haut de l'escalier;
- 3° il n'est pas obligatoire de prévoir un palier en haut d'une volée d'un escalier extérieur desservant une entrée secondaire d'un seul logement ou d'une maison comportant un logement accessoire, excluant les entrées des garages attenants, si :
 - a) l'escalier n'a pas plus de 3 contremarches;
 - b) la porte principale est une porte coulissante ou elle ouvre du côté opposé à l'escalier;
- 4° il n'est pas obligatoire de prévoir un palier en bas d'une rampe ou d'un escalier extérieur s'il n'y a aucun obstacle, comme une barrière ou une porte, en deçà d'une distance équivalant à la largeur de l'escalier ou de la rampe, ou aux valeurs suivantes, la plus faible des valeurs étant retenue :
 - a) 900 mm pour les escaliers ou rampes desservant un seul logement; et
 - b) 1100 mm pour les autres escaliers ou rampes;
- 5° la largeur et la longueur des paliers doivent respecter les normes suivantes, selon les différentes configurations illustrées au croquis suivant :

	Configuration	Largeur minimale, en mm	Longueur, en mm
Escaliers et rampes desservant un seul logement ou d'une maison comportant un logement accessoire	Rampe ou escalier droit, ou palier permettant de tourner à moins de 30°, dans un logement	Largeur de l'escalier ou de la rampe	Au moins 860
	Rampe ou escalier extérieur droit, ou palier extérieur permettant de tourner à moins de 30°	Largeur de l'escalier ou de la rampe	Au moins 900
	Palier permettant de tourner à un angle égal ou supérieur à 30° mais inférieur à 90°	Largeur de l'escalier ou de la rampe mesurée perpendiculairement à la direction de parcours	a) Au moins 230, mesurée à partir du côté intérieur du palier; et b) Au moins 370, mesurée à 230 mm à partir du côté intérieur du palier ou de la main courante
	Palier permettant de tourner à 90° ou plus	Largeur de l'escalier ou de la rampe mesurée perpendiculairement à la direction du parcours	Au moins la largeur du palier
Autres escaliers et rampes	Rampe ou escalier droit, ou palier permettant de tourner à moins de 30°	Largeur de l'escalier ou de la rampe	Largeur exigée pour un escalier ou une rampe, ou 1100, la moindre valeur étant retenue
	Palier permettant de tourner à 30° ou plus	Largeur de l'escalier ou de la rampe mesurée perpendiculairement à la direction du parcours	Au moins la largeur de l'escalier ou de la rampe

Configurations de paliers



- 6° si des volées d'escalier ou des rampes de différentes largeurs donnent sur un même palier, la largeur de celui-ci doit être :
- si une ou plusieurs des largeurs des escaliers ou des rampes ne dépassent pas leurs largeurs respectives exigées, au moins la plus grande largeur exigée pour l'escalier ou la rampe; ou
 - si toutes les largeurs des escaliers ou des rampes dépassent leurs largeurs respectives exigées, au moins la plus petite largeur réelle de l'escalier ou de la rampe;
- 7° si une porte ouvre sur un escalier, son débattement ne doit pas déborder le palier;
- 8° si une baie de porte ou un escalier donne sur le côté d'une rampe, le palier doit se prolonger sur une distance d'au moins 300 mm de chaque côté de la baie de porte ou de l'escalier, sauf dans le cas d'un côté adossé à un mur d'extrémité;
- 9° l'échappée d'un palier doit être d'au moins :
- 1950 mm pour les paliers à l'intérieur d'un logement ou d'une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes; et
 - 2050 mm pour les autres paliers.

28. Mains courantes

Des mains courantes doivent être installées dans les escaliers et les rampes conformément au tableau suivant :

Emplacement de l'escalier ou de la rampe	Main courante desservant un escalier			Main courante desservant une rampe	
	Largeur de l'escalier < 1100 mm		Largeur de l'escalier \geq 1100 mm	Largeur de la rampe < 1100 mm	Largeur de la rampe \geq 1100 mm
	Droit	Tournant	Tous	Droite ou tournante	Tous
	Nombre de côtés pour lesquels une main courante est exigée				
À l'intérieur d'un logement ou d'une maison comportant un logement accessoire	1	1	1	1	2
Tous les autres endroits ^{(1) (2) (3)}	1	2	2	2	2

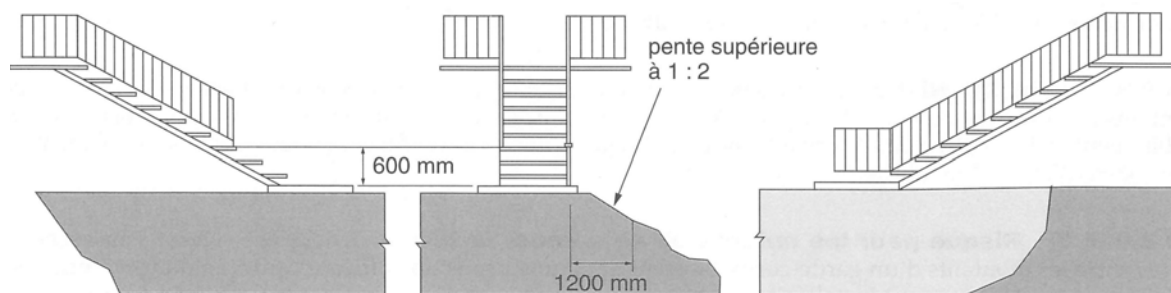
- (1) Si un escalier ou une rampe doit avoir une largeur d'au moins 2200 mm en raison du nombre de personnes, une main courante doit être installée de telle sorte qu'aucune position sur l'escalier ou la rampe ne soit à plus de 825 mm d'une main courante.
- (2) Une main courante n'est pas exigée pour les escaliers et les rampes desservant un seul logement dans les cas suivants :
 - a) un escalier intérieur ayant au plus 2 contremarches;
 - b) un escalier extérieur ayant au plus 3 contremarches;
 - c) une rampe dont la dénivellation est d'au plus 400 mm.
- (3) Une seule main courante est exigée pour un escalier extérieur qui a plus de 3 contremarches et dessert un seul logement ou d'une maison comportant un logement accessoire.

29. Garde-corps

Toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les volées d'escaliers et les rampes, les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les mezzanines, les galeries et les passages piétons surélevés, doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si :

- 1° la dénivellation dépasse 600 mm entre la surface de circulation piétonnière et la surface adjacente; ou
- 2° la surface adjacente en deçà de 1,2 m de la surface de circulation piétonnière a une pente supérieure à 1 : 2.

Emplacements exigés des garde-corps



Cependant, les garde-corps ne sont pas exigés :

- 1° aux plates-formes de chargement;
- 2° aux fosses des garages de réparation; ou
- 3° aux surfaces accessibles à des fins d'entretien uniquement.

Si un escalier intérieur a plus de 2 contremarches ou si une rampe intérieure a une dénivellation de plus de 400 mm, les côtés de l'escalier ou de la rampe ainsi que ceux du palier ou du niveau de plancher autour de l'escalier ou de la rampe doivent être protégés par un garde-corps, sauf s'ils sont protégés par un mur.

Tous les garde-corps à l'intérieur d'un logement ou d'une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm.

Les garde-corps extérieurs desservant au plus un logement ou une maison comportant un logement accessoire, y compris les aires communes doivent avoir une hauteur minimale de 900 mm si l'aire piétonnière protégée par le garde-corps est située à au plus 1800 mm au-dessus du sol fini.

Les garde-corps des volées d'escaliers, sauf dans les escaliers d'issue exigés, doivent avoir une hauteur d'au moins 900 mm. La hauteur des garde-corps des volées d'escaliers doit être mesurée verticalement du dessus du garde-corps jusqu'au bord extérieur du nez de la marche desservie par le garde-corps.

Tous les autres garde-corps doivent avoir une hauteur d'au moins 1070 mm.

Les parties ajourées d'un garde-corps exigé en vertu du présent règlement ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre. Dans le cas d'un établissement industriel, ce diamètre est fixé à 200 mm.

Les parties ajourées de tout autre garde-corps que ceux exigés :

- 1° ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre; ou
- 2° doivent permettre le passage d'un objet sphérique de 200 mm de diamètre.

§ 4.- *Moyens d'évacuation*

30. **Issues**

Toute aire de plancher doit être desservie par une ou plusieurs des issues suivantes :

- 1° une porte extérieure;
- 2° un passage extérieur;
- 3° une rampe extérieure;
- 4° un escalier extérieur;
- 5° un passage intérieur;
- 6° une rampe intérieure; ou
- 7° un escalier intérieur.

31. **Portes**

Les portes d'issue exigées et les portes d'un moyen d'évacuation exigé, à l'exception des portes d'un moyen d'évacuation à l'intérieur d'un logement, doivent pivoter sur un axe vertical.

À l'exception des portes ne desservant qu'un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire, les portes d'issue doivent pivoter sur un axe vertical et doivent s'ouvrir dans la direction de l'issue.

Les portes divisant un corridor qui ne se trouve pas entièrement dans une suite doivent pivoter dans la direction de l'issue.

Si deux portes formant une paire sont installées dans un corridor donnant accès à l'issue dans les deux directions, elles doivent :

- 1° s'ouvrir en sens contraire, la porte de droite pivotant dans la direction de l'issue; ou
- 2° pivoter dans les deux directions.

Il doit y avoir au moins 300 mm entre une contremarche et le point le plus proche d'une porte, quelle que soit sa position d'ouverture, sauf dans le cas des portes ne desservant qu'un seul logement ou une maison comportant un logement accessoire.

Cependant, si une porte d'issue, y compris les portes desservant un seul logement, risque d'être bloquée par la glace ou la neige, elle peut donner sur une seule contremarche, à condition que la hauteur de celle-ci soit d'au plus 150 mm.

32. **Accès à l'issue**

Un accès à l'issue doit être prévu pour permettre l'évacuation d'un toit destiné à un usage et d'une terrasse, plate-forme ou cour intérieure.

Dans le cas d'une terrasse, plate-forme ou cour intérieure, les exigences concernant l'évacuation doivent être conformes aux exigences en termes de nombre et d'emplacement des portes.

Chaque suite d'une aire de plancher occupée par plusieurs suites doit avoir :

- 1° une porte extérieure d'issue;
- 2° une porte donnant sur un corridor commun; ou
- 3° une porte donnant sur un passage extérieur.

À partir du point où la porte décrite aux paragraphes 2° et 3° de l'alinéa précédent, débouche sur le corridor commun ou le passage extérieur, il doit être possible de se diriger vers 2 issues distinctes situées dans des directions opposées.

À l'exception des corridors situés à l'intérieur d'une suite, il est permis d'avoir un corridor en impasse si la partie en impasse mesure au plus 6 m de longueur.

Sauf dans le cas des logements, il doit y avoir au moins 2 portes de sortie si l'aire d'une pièce ou d'une suite, ou si la distance d'un point quelconque de cette pièce ou suite à la porte de sortie la plus proche, dépasse les valeurs suivantes :

**Aire et distance de parcours maximales pour les pièces, suites et mezzanines
avec un seul moyen d'évacuation**

Usage de la pièce, de la suite ou de l'aire de plancher	Aire maximale de la pièce, de la suite ou de l'aire de plancher, en m²	Distance maximale pour atteindre la porte de sortie, en m
Habitations (groupe C) (sauf les logements)	100	15
Établissements d'affaires (groupe D)	200	25
Établissements commerciaux (groupe E)	150	15
Établissements industriels à risques faibles (groupe F, division 3)	200	15

Ces portes exigées doivent être assez éloignées l'une de l'autre pour que, si un incendie dans la pièce ou la suite empêchait l'accès à une porte, l'autre porte permette d'évacuer les lieux en toute sécurité.

Les accès à l'issue exigés pour une suite ne doivent pas traverser un autre logement, un local technique ou un autre usage.

Sauf pour les logements, la distance de parcours d'un point quelconque d'une pièce ou d'une suite à la porte de sortie la plus proche ne doit pas dépasser la distance maximale mentionnée à l'article 33.

33. Issues des aires de plancher

Sauf pour le cas des logements, lorsque 2 issues sont requises en fonction de l'article 32, il faut prévoir au moins 2 issues par aire de plancher, placées de manière que la distance de parcours pour atteindre la plus proche soit au plus :

- 1° 40 m dans le cas d'un établissement d'affaires;
- 2° 45 m si l'aire de plancher est protégée par gicleurs, quel que soit l'usage; et
- 3° 30 m pour les autres usages.

Toute aire de plancher ou partie d'aire de plancher située à au plus un étage au-dessus ou au-dessous du premier étage peut être desservie par une seule issue, à la condition suivante :

- 1° l'aire de plancher ou la partie d'aire de plancher et la distance de parcours ne sont pas supérieures aux valeurs indiquées au tableau précédent portant sur les aires et distances de parcours maximales pour les pièces, suites et mezzanines avec un seul moyen d'évacuation.

34. Sortie des logements

Dans un logement qui occupe plusieurs étages, les issues et les portes de sortie doivent être situées de manière qu'il ne soit pas nécessaire de descendre ou de monter plus d'un étage pour atteindre un niveau desservi par :

- 1° une porte de sortie donnant sur un corridor commun, un escalier d'issue encloisonné ou un passage extérieur; ou

- 2° une porte d'issue située à au plus 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent.

Si un logement n'est situé ni au-dessus ni au-dessous d'une autre suite, la limite de parcours d'un niveau de plancher du logement à une issue ou une porte de sortie peut être supérieure à un étage si ce niveau est desservi par une fenêtre ouvrante qui :

- 1° assure une ouverture dégagée d'au moins 1 m de hauteur et 0,55 m de largeur; et
- 2° est située de manière que son appui se trouve :
 - a) à au plus 1 m au-dessus du plancher; et
 - b) à au plus 7 m au-dessus du niveau du sol adjacent.

Dans un logement, il peut y avoir plus d'un étage entre un niveau de plancher et une issue ou une porte de sortie si ce niveau a un accès direct à un balcon.

Sauf pour les logements dans une maison comportant un logement accessoire, si une porte de sortie d'un logement donne sur un corridor commun ou un passage extérieur, il doit être possible, à partir du point où la porte débouche sur le passage extérieur ou le corridor, de se diriger vers 2 issues indépendantes situées dans des directions opposées, sauf si le logement comporte un second moyen d'évacuation indépendant du premier.

Sauf pour les logements dans une maison comportant un logement accessoire, un logement doit comporter un second moyen d'évacuation indépendant du premier si une porte de sortie donne :

- 1° soit sur un escalier d'issue desservant plusieurs suites;
- 2° soit sur un corridor commun desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue;
- 3° soit sur un passage extérieur situé à plus de 1,5 m du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue;
- 4° soit sur un balcon situé à plus de 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs suites et desservi par un seul escalier d'issue.

Lorsqu'un logement est situé au-dessus d'un autre logement ou d'une aire commune dans une maison comportant un logement accessoire, ce logement doit disposer d'un second moyen d'évacuation indépendant du premier si une porte de sortie du logement s'ouvre sur un passage extérieur :

- 1° desservi par un seul escalier d'issue ou une seule rampe d'issue; et
- 2° situé à plus de 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent.

§ 5.- *Protection contre l'incendie*

35. **Détermination des dimensions des bâtiments**

L'espace situé au-dessus d'une mezzanine peut être exclu du calcul de la hauteur de bâtiment si :

- 1° l'aire cumulée des mezzanines qui ne sont pas superposées ne dépasse pas 10 % de l'aire de plancher du bâtiment dans lequel elles se trouvent; et
- 2° l'aire de la mezzanine située dans une suite ne dépasse pas 10 % de celle de cette suite sur l'étage sur lequel elle est située.

L'espace situé au-dessus d'une mezzanine peut être exclu du calcul de la hauteur de bâtiment si :

- 1° l'aire cumulée des mezzanines non superposées ne dépasse pas 40 % de l'aire sans cloisons de la pièce dans laquelle elles sont situées. À cet effet, l'aire de mezzanine permise aux fins du calcul du pourcentage admissible doit être fondée sur l'aire sans cloisons du plancher de l'espace renfermant la mezzanine. Le présent règlement n'impose aucune restriction à l'encloisonnement de l'espace sous la mezzanine mais, afin que la construction respecte le pourcentage admissible, l'aire encloisonnée doit être soustraite de l'aire de l'espace global; et
- 2° l'espace au-dessus de la mezzanine est utilisé comme aire non divisée par des cloisons ou des murs d'une hauteur supérieure à 1070 mm au-dessus du plancher de la mezzanine.

L'espace situé au-dessus d'une mezzanine peut comporter un espace encloisonné dont l'aire ne dépasse pas 10 % de l'aire sans cloisons de la pièce dans laquelle se trouve la mezzanine si cet espace encloisonné n'entrave pas la communication visuelle entre l'espace ouvert au-dessus de la mezzanine et la pièce dans laquelle celle-ci se trouve.

Il n'est pas obligatoire de considérer les plates-formes et les passerelles ne devant servir qu'à des fins d'inspection et d'entretien périodiques comme des planchers ou des mezzanines aux fins du calcul de la hauteur de bâtiment si elles ne servent pas à des fins d'entreposage.

Chacun des niveaux de mezzanine qui se superpose partiellement ou complètement au-dessus du premier niveau doit être considéré comme un étage dans le calcul de la hauteur de bâtiment.

Une construction hors toit abritant de la machinerie d'ascenseur, une sortie d'escalier ou un local technique et uniquement utilisée pour desservir le bâtiment ne constitue pas un étage dans le calcul de la hauteur de bâtiment.

36. **Avertisseurs de fumée**

Des avertisseurs de fumée doivent être installés conformément au règlement RV-2012-12-13 concernant les avertisseurs de fumée et les systèmes d'alarme incendie, sous la responsabilité de la Direction du service de la sécurité incendie de la Ville de Lévis.

§ 6.- *Équipements sanitaires*

37. **Équipement requis**

Il faut prévoir, dans tout logement, un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche, et un cabinet d'aisance.

Un logement doit être pourvu d'une alimentation en eau chaude.

La salle de toilette et la salle de bain de tout bâtiment principal, autre qu'un bâtiment agricole localisé en zone agricole, qui ne sont pas aérées par une fenêtre ou un puits d'aération doivent être munies d'un système de ventilation mécanique assurant un changement d'air et l'expulsion de l'humidité vers l'extérieur du bâtiment.

§ 7.- *Garages et abris d'automobile*

38. **Objet et porte**

La construction des garages ou abris d'automobile desservant un seul logement doit être conforme aux exigences applicables aux autres bâtiments visés par le présent règlement.

Est considéré comme garage toute enceinte recouverte d'un toit servant de remise ou d'abri pour un ou plusieurs véhicules à moteur et fermée par des murs, portes et fenêtres comprises, sur plus de 60 % de son périmètre.

Une porte qui sépare un logement d'un garage attenant ou incorporé doit être munie d'une garniture pour former une barrière étanche aux vapeurs de carburant et aux gaz d'échappement et doit être équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

La porte qui sépare un logement d'un garage attenant ou incorporé ne doit pas donner sur une pièce où l'on dort.

SECTION II

FONDATION ET FORTIFICATION

39. **Fondation**

Les fondations de tout bâtiment principal doivent être de béton coulé et enfouies dans le sol de façon à résister au gel. Toutefois, sont aussi autorisés des fondations flottantes et radiers appuyés sur des pieux là où ils sont requis en fonction de la capacité portante des sols ou du type de bâtiment à ériger. Dans le cas d'une maison mobile, les fondations peuvent également être constituées de piliers en bois traité.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation, un agrandissement peut être érigé sur des pieux vissés ou des piliers hors-sol aux conditions suivantes :

- 1° les pieux ou les piliers doivent être en béton ou en acier peint et traité de manière à empêcher la rouille;
- 2° la hauteur d'un tel agrandissement ne peut excéder 2 étages;
- 3° l'espace situé sous le niveau du plancher d'un tel agrandissement doit être masqué avec des matériaux de parement ou par des conifères ayant une opacité d'au moins 75 % et conservant une telle opacité en tout temps.

Le système de drainage au pourtour des fondations d'un bâtiment principal doit être raccordé à des cheminées d'accès et de nettoyage verticales aménagées à au moins deux coins opposés du bâtiment, en diagonale, de manière à permettre l'accès vers chacun des cotés du drain. Ces cheminées d'accès et de nettoyage du drain de fondation doivent être constituées de tuyaux non perforés de 100 mm de

diamètre minimum et dont l'extrémité supérieure doit être accessible et fermée par un bouchon dévissable.

40. **Éléments de fortification**

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est utilisé conformément aux normes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

- 1° du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouches;
- 2° une porte blindée;
- 3° des barreaux d'acier;
- 4° un volet métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiments, constructions ou parties de constructions destinées aux usages suivants :

- 1° banque, caisse populaire ou établissement financier;
- 2° centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
- 3° établissement sous la juridiction du gouvernement local, provincial ou fédéral;
- 4° établissement d'hébergement temporaire spécialisé dans l'accueil de personnes requérant une protection (ex. refuge pour femmes subissant de la violence);
- 5° établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;
- 6° chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.

Par ailleurs, une guérite, un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'allée d'accès permettant d'accéder au terrain où se trouve un bâtiment dont l'usage sert, en tout ou en partie, à des fins d'habitation sont prohibés, à moins que le terrain ait une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que le bâtiment respecte une marge de recul avant d'au moins 30 mètres. Malgré ce qui précède, les systèmes de contrôle d'accès au terrain d'une résidence multifamiliale, collective de même que d'un ensemble immobilier sont autorisés.

Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 180 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION III

RÉSIDENCES OU ÉTABLISSEMENTS À VOCATION PARTICULIÈRE

41. **Catégorie de résidences ou d'établissements assujettie**

Une résidence pour personnes ayant un handicap physique ou ayant une mobilité réduite, accueillant au total 9 personnes maximum, un centre d'éducation surveillé avec ou sans locaux de détention qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes, une maison de convalescence, un établissement de soins ou d'assistance ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes est assujettie à la présente section. Sous réserve de cette dernière, les dispositions de la section I du chapitre II s'appliquent à ce type de résidence.

42. **Revêtements de finition intérieure interdits**

L'utilisation des matériaux suivants comme revêtement de finition intérieure est prohibée dans toute salle de séjour ou aire de séjour, toute salle à manger ou coin repas, toute cuisine ou coin cuisine, toute chambre ou coin repos, toute salle de bain ou toilette, tout corridor, vestibule et entrée principale :

- 1° contreplaqué;
- 2° panneaux de fibres durs;
- 3° panneaux de fibres isolants;
- 4° panneaux de copeaux et de copeaux orientés.

43. **Mains courantes**

Tout escalier, rampe d'accès et palier doit être pourvu d'une main courante.

44. **Chambre à coucher**

Toute chambre à coucher doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 1° ne pas être pourvue d'installation de cuisine ou d'unité de cuisson;
- 2° être entièrement finie au niveau des murs, du plafond et du plancher;
- 3° être une aire fermée constituée d'au moins 4 murs, une porte et une fenêtre;
- 4° être pourvue d'une fenêtre s'ouvrant de l'intérieur au moyen d'un mécanisme facile à utiliser et ne pas avoir de grille ou de grillage métallique;
- 5° la surface vitrée minimale doit correspondre à 5 % de la superficie desservie;

- 6° la superficie minimale de plancher pour une chambre logeant une personne doit être de 11 m² et elle doit être de 14 m² pour une chambre logeant 2 personnes; ces superficies excluent les superficies d'une salle de bain et d'une garde-robe;
- 7° être pourvue d'une garde-robe aménagée dans un mur de la pièce et fermée par une porte; aucun meuble ne peut remplacer un tel espace de rangement.

45. **Salle de bain**

Toute salle de bain doit satisfaire à toutes les exigences suivantes :

- 1° être munie de barres d'appui au niveau de la douche ou du bain et du cabinet d'aisance;
- 2° avoir au minimum un cabinet d'aisance par groupe de 5 personnes;
- 3° si la résidence accueille des personnes en fauteuil roulant, la salle de bain principale de la résidence doit comprendre une aire de 1,5 mètre de diamètre libre au sol au niveau des appuis pieds afin de permettre le pivotement d'un fauteuil roulant.

46. **Issues**

Chaque escalier, chaque palier d'escalier et chaque corridor desservant les chambres et menant à une issue doit être pourvu d'un éclairage d'urgence en cas de panne d'électricité.

47. **Conception sans obstacles**

Si la résidence accueille des personnes en fauteuil roulant, un parcours sans obstacles est exigé afin qu'une personne circulant en fauteuil roulant puisse avoir accès à ses pièces privées ainsi qu'aux pièces communes.

1° Entrées

- a) Les entrées doivent être sans obstacles et donner :
 - i) sur l'extérieur au niveau du trottoir; ou
 - ii) sur une rampe conforme au présent article menant au trottoir.
- b) Dans le cas d'une entrée sans obstacles comportant plusieurs baies de portes, une seule baie de porte doit obligatoirement être conforme au présent règlement.

2° Parcours sans obstacles

- a) Un parcours sans obstacles doit avoir une largeur libre d'au moins 920 mm.
- b) Dans un parcours sans obstacles, les planchers et les voies piétonnières :
 - i) doivent comporter une pente de transition d'au plus 1 : 2 à chaque différence de niveau d'au plus 13 mm; et
 - ii) doivent être inclinés ou comporter une rampe pour chaque différence de niveau supérieure à 13 mm.

- c) Si un parcours sans obstacles mesure plus de 30 m de longueur, il doit compter, à intervalles d'au plus 30 m, des sections d'au moins 1 500 mm de largeur sur 1 500 mm de longueur.

3° Allées extérieures

Les allées extérieures faisant partie d'un parcours sans obstacles doivent avoir :

- a) une surface antidérapante, continue et unie;
- b) une largeur d'au moins 1 100 mm; et
- c) un palier adjacent à l'entrée qui est conforme aux dispositions énoncées pour les rampes.

4° Portes et baies de portes

- a) Chaque baie de porte d'un parcours sans obstacles doit offrir une largeur entièrement libre d'au moins 800 mm lorsque la porte est ouverte.
- b) Les baies de portes situées dans le parcours menant à au moins une salle de bains doivent avoir une largeur entièrement libre d'au moins 800 mm lorsque les portes sont ouvertes.
- c) L'ouverture des portes doit être possible sans exiger un effort spécial de préhension ni une rotation du poignet.
- d) Les seuils des baies de portes mentionnées précédemment ne doivent pas être surélevés de plus de 13 mm par rapport à la surface du revêtement de sol et doivent être biseautés pour faciliter le passage des fauteuils roulants.
- e) À moins d'être équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique, une porte faisant partie d'un parcours sans obstacles doit offrir, côté gâche, un dégagement s'étendant sur toute la hauteur de la baie de porte et d'au moins :
 - i) 600 mm au-delà de l'ouverture si elle pivote en direction de l'approche; et
 - ii) 300 mm au-delà de l'ouverture si elle pivote en direction opposée à l'approche.
- f) Les vestibules faisant partie d'un parcours sans obstacles doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des fauteuils roulants entre les portes et doivent avoir une distance libre, entre deux portes consécutives, d'au moins 1 200 mm en plus de la largeur de toute porte qui empiète sur le parcours entre les deux portes.
- g) La surface de plancher de chaque côté d'une porte donnant sur un parcours sans obstacles doit être de niveau à l'intérieur d'une aire rectangulaire :
 - i) dont la largeur est égale à celle de la porte et du dégagement du côté gâche susmentionné; et
 - ii) dont la dimension perpendiculaire à la porte fermée équivaut à au moins la largeur du parcours sans obstacles, sans avoir à dépasser 1 500 mm.

5° Rampes

Les rampes d'un parcours sans obstacles doivent avoir :

- a) une largeur de passage d'au moins 870 mm;
- b) une pente d'au plus 1 : 12;
- c) un palier d'au moins 1 500 sur 1 500 mm au haut et au bas ainsi qu'aux niveaux intermédiaires des rampes conduisant à une porte, de façon à offrir, côté gâche, un dégagement :
 - i) d'au moins 600 mm si la porte s'ouvre en direction de la rampe; ou
 - ii) d'au moins 300 mm si la porte s'ouvre en direction opposée à la rampe;
- d) d'un palier d'au moins 1 200 mm de longueur et d'au moins la même largeur que la rampe :
 - i) à des intervalles d'au plus 9 m en longueur; et
 - ii) à chaque changement brusque de direction; et
- e) de chacun des côtés de la rampe, des mains courantes et des garde-corps ayant une hauteur conforme au présent règlement.

48. **Espaces extérieurs**

Un espace extérieur d'une superficie minimale de 50 m² doit être aménagé pour favoriser la détente des personnes ou ayant un handicap physique ou ayant une mobilité réduite.

CHAPITRE III

DISPOSITION PÉNALE

49. **Infraction et amende**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Malgré les alinéas précédents, la Ville peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

50. **Règlements remplacés**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants, incluant leurs amendements respectifs :

- 1° le Règlement n° 515 sur la construction de l'ex-Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon;
- 2° le Règlement n° 096 sur la construction de l'ex-Ville de Saint-Nicolas;
- 3° le Règlement n° 522 sur la construction de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur;
- 4° le Règlement n° V-770 sur la construction de l'ex-Ville de Charny;
- 5° le Règlement n° 275-90 sur la construction de l'ex-Ville de Saint-Romuald;
- 6° le Règlement n° V90-611 sur la construction de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome;
- 7° le Règlement n° 202 sur la construction de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville;
- 8° le Règlement n° 235 sur la construction de l'ex-Ville de Lévis;
- 9° le Règlement n° 593 sur la construction de l'ex-Municipalité de Pintendre;
- 10° le Règlement n° 200 sur la construction de l'ex-Municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy.

Adopté le 3 juin 2013

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Marlyne Turgeon

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13 JUILLET 2013